

TÉMOIGNAGES

JEUDI 5 décembre 1957.
11 h. 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Veuillez faire silence, messieurs. Le secrétaire du Comité m'informe que nous avons le quorum.

Nous sommes réunis aujourd'hui pour discuter le bill n° 169 intitulé "Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques".

Je mets maintenant l'article 1 du bill en délibération et nous pourrions l'examiner dans l'ensemble. L'hon. Fleming, ministre des Finances, aimerait peut-être amplifier les observations qu'il a faites à la Chambre jeudi. M. Benidickson se rallie aux considérations que M. Fleming nous a faites avec une grande clarté. Le Comité désirerait peut-être aussi entendre M. Mac-Gregor sur la question.

L'hon. DONALD M. FLEMING, ministre des Finances: Je vous sais gré, monsieur le président, d'avoir fait allusion à la lucidité avec laquelle j'ai présenté mon exposé.

D'abord, je tiens à vous remercier, monsieur le président, de me fournir l'occasion de témoigner devant vous. J'ai étudié l'objet du bill à la Chambre mardi soir et, hier, M. Benidickson en a présenté un excellent exposé.

Le bill porte sur quatre points. Le premier et peut-être celui qui a la plus grande portée, est la disposition permettant à une compagnie de se transformer en compagnie d'assurance mutuelle.

Je n'examinerai pas les dispositions dans l'ordre où elles apparaissent dans le bill.

Jusqu'à maintenant, nos lois relatives à l'assurance n'ont jamais contenu de disposition visant la mutualisation.

Évidemment, il existe au Canada des compagnies d'assurance mutuelle qui vendent de l'assurance-vie. La première compagnie du genre qui me vient à l'idée est la *Mutual Life Insurance Company*, dont le siège social se trouve à Waterloo, qui fut constituée en corporation à titre de compagnie d'assurance mutuelle. Il y a aussi la *North American Life Insurance Company* qui fut d'abord constituée comme compagnie d'assurance à fonds social.

Il y a quelques années, la *North American Life Insurance Company* devint une compagnie d'assurance mutuelle; à ce temps-là cette transformation s'effectuait en vertu d'une loi spéciale; c'est donc la première fois qu'on propose une loi permettant la mutualisation de compagnies d'assurance-vie par actions.

Pour ce qui a trait à la transformation en assurance mutuelle, les dispositions sont purement habilitantes; il reste donc à chaque société, en conformité des dispositions du bill, de décider si elle désire être transformée en société d'assurance mutuelle ou non.

Si elle décide de devenir une société d'assurance mutuelle, le bill renferme ce que le Comité, j'en suis sûr, tient pour des garanties suffisantes tant à l'égard des intérêts du public et des assurés qu'à l'égard de tous les intéressés.

La conséquence de la mutualisation sera d'établir un contrôle au Canada, étant donné que le grand nombre des assurés des compagnies visées par les dispositions de la loi résident au Canada.

L'objet essentiel du bill est d'assurer un contrôle à l'égard des compagnies d'assurance-vie canadiennes parce que, à notre avis, les assurances-vie sont en quelque sorte des institutions nationales au Canada. Les états de service des compagnies d'assurance-vie canadiennes sont dignes des plus grands éloges.